

Tarif de l'eau

Principes de répartition des frais d'entretien et d'exploitation

du Syndicat pour l'alimentation en
eau potable

de la Montagne du Droit

SEMD

Communes de

Saint-Imier, Sonvilier, Renan, La Ferrière

S'appuyant sur l'article 43, alinéa 2 du règlement d'entretien et d'exploitation du 29.04.2019, le Syndicat pour l'alimentation en eau potable de la Montagne du Droit SEMD édicte les principes et dispositions tarifaires ci-dessous.

Principes

Article 1

Autofinancement

¹ La rentabilité de l'alimentation en eau doit être assurée (gains/pertes).

² La facturation de l'alimentation en eau s'effectue conformément à la gestion financière du syndicat.

Article 2

Compétences

¹ L'assemblée du syndicat définit les taxes dans le cadre des limites fixées à l'article 4, alinéas 1, 2, 3, du tarif de l'eau, en fonction des résultats des comptes de l'année précédente et des besoins prévus pour l'année en cours.

Genres de taxes et affectation

Article 3

¹ Les consommateurs doivent s'acquitter d'une taxe de base annuelle pour couvrir les frais d'entretien courant du syndicat et l'alimentation du fonds de renouvellement des installations.

a) de base

La taxe de base est facturée proportionnellement en fonction des points de chaque propriétaire/consommateur. La valeur du point est obtenue en divisant les charges administratives et de fonctionnement pas déjà couvertes par d'autres taxes par le total des points de l'ensemble des propriétaires et/ou consommateurs raccordés.

b) de consommation

² Les consommateurs doivent s'acquitter de la taxe de consommation pour couvrir les frais d'exploitation (achat d'eau, énergie, traitement, etc.)

c) de compteur

³ Les consommateurs doivent s'acquitter de la taxe compteur: Elle est affectée à l'exploitation et au renouvellement du parc des compteurs.

Dispositions tarifaires

Calcul des taxes, barème, fourchettes admissibles

Article 4

¹ La taxe de base annuelle est déterminée d'après les indications fournies par les propriétaires et/ou les consommateurs (questionnaire) et selon le barème suivant.

Raccordements au réseau du syndicat:

par compteur principal ou 1 ^{er} raccordement	5 - 7 points
par compteur ou raccordement supplémentaire	2 points

Exploitations agricoles:

par abreuvoir ou fontaine de pâturage	1 point
par unité de main d'œuvre standardisée (UMOS)	0.4 - 0.8 point
par unité de gros bétail (UGB)	0.6 point
par pâquiers normaux (PN)	0.3 point

Résidents permanents (y.c. mineurs), locataires, etc. 0.8 – 1.2 points

Appartements de vacances, chalets, résidences secondaires:
par unité d'habitation ou de logement 1 point

Restaurants, hôtels, campings, pensions, buvettes, maisons de société:
jusqu'à 20 places et/ou lits 5 points
pour 1 à 10 places et/ou lits supplémentaires 1 point

Les points des différentes catégories s'additionnent pour former le total des points par propriétaire/consommateur.

² La taxe de consommation varie entre CHF 1.70 et CHF 3.60 par mètre cube relevé au compteur d'eau.

³ La taxe de compteur varie entre CHF 50.00 et CHF 70.00 par compteur et année.

*Propriétaires raccordés,
débiteurs*

Article 5

¹ Conformément aux articles 44 et 45 du règlement d'entretien et d'exploitation, le syndicat facture les taxes au propriétaire foncier membre qui en demeure redevable vis-à-vis du syndicat.

² S'il y a lieu, il incombe au propriétaire de refacturer les taxes à ses locataires, fermiers ou autres consommateurs d'eau.

*Propriétaires non
raccordés*

Article 6

Aucune taxe de l'article 4 n'est facturée aux propriétaires non raccordés.

Article 7

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif de l'eau entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et le traitement d'éventuelles oppositions.

Renan, le 29.04.2019

Au nom de la commission d'estimation du Syndicat pour l'alimentation en eau potable de la Montagne du Droit SEMD

Le président :

Jean-Daniel Wirz

Le secrétaire :

Emmanuel Tramaux